

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1967.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des affaires culturelles (1) sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites,

Par M. André CORNU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Ahmed Abdallah, *secrétaires* ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Florian Bruyas, Henri Caillavet, Georges Cogniot, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. André Diligent, Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Filippi, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre-René Mathey, Claude Mont, Jean Noury, Dominique Pado, Paul Pauly, Jacques Pelletier, Hector Peschaud, Gustave Philippon, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 517, 536, 539 et in-8° 89.

Sénat : 68 et 80 (1967-1968).

Monuments historiques. — Lois de programme - Sites (Protection des) - Servitudes - Procédure pénales - Peines.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis au Sénat, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites, a le titre de projet de loi de programme. En réalité, comme nous le montrerons, l'essentiel de ses dispositions, même celles du titre premier qui concernent uniquement les monuments historiques, est d'ordre juridique ou a le caractère d'une loi d'orientation.

La première loi de programme sur les monuments historiques, qui avait un caractère très différent du projet de loi qui vous est soumis, est venue à son terme le 31 décembre 1966. Depuis lors, nous attendions cette seconde loi de programme et votre Commission des Affaires culturelles se réjouit qu'un texte très attendu soit enfin déposé. Il règle la situation pour les années 1968, 1969, 1970, c'est-à-dire pendant les trois dernières années de la période d'exécution du V^e Plan. L'année 1967 n'était donc couverte par aucune loi de programme. Cependant, des crédits figuraient au budget de cette année-là pour un montant de 29.100.000 F, équivalant à la dernière annuité de la première loi de programme.

Il y a donc, en fait, une continuité entre la première et la deuxième loi de programme. Celle-ci, d'ailleurs, se présente — nous le verrons plus loin — comme le prolongement, mais aussi une extension de la première loi de programme. Elle se présente, enfin, par son titre II, comme un ensemble de dispositions d'ordre juridique qui renforce le pouvoir de l'Administration pour la protection des sites et des monuments naturels.

Votre Commission des Affaires culturelles étant très attachée à une action qui tend à sauvegarder le caractère esthétique des œuvres de l'art architectural, comme aussi des ensembles naturels, ne peut que s'estimer satisfaite que, dans ces deux domaines essentiels de la culture, le Gouvernement étende et renforce son action.

Nous étudierons, en premier lieu, les dispositions qui concernent les monuments historiques et figurent au titre premier et, en second lieu, celles qui touchent aux monuments naturels et aux sites et qui font l'objet du titre II.

I. — Monuments historiques.

Les dispositions du titre premier sont d'abord d'ordre financier mais elles concernent, en réalité, beaucoup plus encore les rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

La loi-programme prévoit une participation budgétaire de l'Etat, d'un montant de 110 millions de francs, pour un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales.

Ici se marquent les deux caractères principaux de cette loi de programme : prolongement de la première loi de programme, extension aux monuments historiques appartenant à des collectivités locales.

La première loi-programme portait seulement sur sept monuments appartenant à l'Etat. Celle-ci porte également sur des monuments appartenant à l'Etat : huit, au lieu de sept, dont cinq figuraient sur la liste de la première loi de programme et trois bénéficient, pour la première fois, de crédits d'une loi-programme : la cathédrale de Strasbourg, Notre-Dame et l'ancienne abbaye de Fontevrault. Aucune disposition législative ne fixe le montant des crédits qui seront affectés à la restauration de ces huit monuments. Cependant, dans l'exposé des motifs, on peut lire que 25 millions, sur les 110, sont prévus pour ces monuments.

Deux questions se posent ici : pourquoi a-t-on retenu cinq des monuments de la première loi de programme : Versailles, Louvre, Invalides, Fontainebleau, Reims ; pourquoi a-t-on exclu Vincennes et Chambord ? En fait, nous constatons que la part faite aux monuments de l'Etat est très faible par rapport à celle des monuments appartenant à des collectivités locales.

La première loi de programme, de 180 millions, est entièrement consacrée aux monuments d'Etat. La dotation budgétaire de 29.100.000 F de 1967 leur était également affectée et les monuments appartenant à des collectivités locales ne bénéficiaient que des autres crédits budgétaires. La deuxième loi de programme, au contraire, fait une place particulière aux monuments appartenant aux collectivités locales, puisque les crédits pour les monuments historiques d'Etat ne représentent que 22,7 % du total. D'ailleurs,

si l'on tient compte de l'effort financier global demandé à la nation pour ceux qui appartiennent à une personne de droit public territorial, les 6/7 seront consacrés aux bâtiments des collectivités locales (1).

La nécessité du choix, l'obligation d'exclure deux des monuments déjà partiellement restaurés — Chambord et Vincennes — s'expliquent, en dernière analyse, par l'insuffisance des crédits globaux consacrés aux monuments de l'Etat.

Ceux-ci ont bénéficié jusqu'à ce jour de crédits importants mais encore très insuffisants pour permettre une restauration complète. La situation des crédits ouverts pour les travaux à effectuer sur ces monuments peut être résumée dans les deux tableaux ci-joints :

1° Autorisations de programme. (En francs.)

	DOTATIONS accordées de 1962 à 1967 inclus.	DOTATIONS 1967.	TOTAL	MONTANT des autorisations de programme engagées au 15 juillet 1967.
Palais de Versailles (y compris écuries)	(1) 107.650.000	10.000.000	117.650.000	114.862.000
Palais de Fontainebleau.....	40.000.000	3.000.000	43.000.000	43.000.000
Hôtel des Invalides.....	12.000.000	3.400.000	15.400.000	12.023.737
Château de Vincennes.....	10.000.000	1.600.000	11.600.000	10.391.265
Château de Chambord.....	11.000.000	2.500.000	13.500.000	13.500.000
Cathédrale de Reims.....	7.000.000	1.500.000	8.500.000	8.500.000
Cour carrée du Louvre et Pavillon de Flore.....	20.500.000	7.100.000	27.600.000	21.900.000
	208.150.000	29.100.000	237.250.000	224.177.002

(1) Compte tenu des crédits complémentaires affectés au Domaine de Versailles en cours d'exécution des travaux.

La totalité des autorisations de programme encore disponibles, soit 13.072.998 F, sera engagée au cours des troisième et quatrième trimestres de cette année (exécution trimestrielle du budget d'équipement).

(1) Fonds d'Etat : 85 millions ; fonds de concours des collectivités locales : 65 millions (exposé des motifs), soit 150 millions pour les collectivités locales sur 175 millions au total.

2° Crédits de paiement. (En francs.)

	CREDITS CONSOMMES		
	Palais de Versailles (chap. 56-35).	Autres monuments nationaux (chap. 56-36).	Total.
1962	3.639.765	1.435.641	5.075.406
1963	10.907.163	5.579.509	16.486.672
1964	21.109.567	14.097.420	35.206.987
1965	23.969.404	17.274.273	41.243.677
1966	18.759.742	20.894.312	39.654.054
1967 (jusqu'au 15 juillet).....	12.451.000	19.139.688	31.590.688
	90.836.641	78.420.843	169.257.484

Les crédits de paiement consommés représentent 80 % des autorisations de programme accordées pour le Palais de Versailles et un peu moins de 70 % des autorisations de programme accordées pour les six autres monuments de la loi de programme.

Le tableau ci-dessous permettra au Sénat de comparer les crédits de la deuxième loi-programme avec ceux de la première loi-programme et avec les prévisions du Plan.

	PREMIERE loi-programme.	1966 — Dotation effective.	1967 — Dotation budgétaire.	DEUXIEME loi-programme.	PLAN
Crédits: Etat, col- lectivités locales.	180 (1)	38	29,1	110 { 25 85 (2)	134 { 69 65
Durée	1962-1966 5 ans.			1968-1970 3 ans.	1966-1970
Propriétaires	Etat.	Etat.	Etat.	Etat (3) et col- lectivités lo- cales (4).	Etat et collecti- vités locales.

(1) De 1962 à 1966 (5 ans), les dotations se sont élevées à environ 214 millions, soit 42,8 millions en moyenne annuelle, le dépassement provenant des crédits complémentaires engagés à Versailles. Sur les 214 millions, 112 millions, soit plus de la moitié, ont été affectés au seul domaine de Versailles. Moyenne annuelle en tenant compte de la seule loi-programme : 36 millions.

(2) Soit 36,7 en moyenne annuelle.

(3) 25 millions (sur les 110) sont prévus pour les monuments nationaux.

(4) 85 millions (sur les 110) sont prévus pour les monuments appartenant aux collectivités locales.

Donc au regard de la première loi-programme, le projet (contrairement à ce qui a été affirmé à l'Assemblée Nationale), se traduit par un ralentissement de l'effort budgétaire, précisons, de l'Etat, pour la restauration des édifices de très grande qualité. Même si l'on ne tient compte que du chiffre de 180 millions inscrit dans la première loi-programme, la moyenne annuelle est seulement maintenue alors que très vraisemblablement le coût des travaux de restauration a augmenté.

Si l'on tient compte du chiffre réel (214 millions), on doit constater que la réduction est sensible ; 34,8 (1) au lieu de 42,8 millions.

La répartition des crédits de la deuxième loi de programme (110 millions de francs) entre les monuments appartenant à l'Etat et ceux des collectivités locales n'est nullement inscrite dans le texte législatif, elle a un caractère indicatif et figure seulement dans l'exposé des motifs. On aurait pu songer à l'inscrire dans le texte de loi lui-même mais il a semblé à votre rapporteur et à votre commission que cela serait inopportun, précisément dans la mesure où la loi remplira un de ses rôles qui est d'inciter les collectivités locales à faire un effort financier proportionnel à leurs ressources et, par conséquent, dans la mesure où les fonds de concours espérés, 65 millions, seront dépassés. En fait, il n'est pas impossible de penser qu'un effort financier supérieur sera fait pour les monuments de l'Etat dans la limite des 110 millions prévus par la loi.

Ce qui importe en effet avant tout à votre commission, c'est que le plus grand nombre de monuments historiques de qualité soient restaurés le plus rapidement possible et dans l'ordre d'urgence, compte tenu de leur état de vétusté. C'est d'ailleurs pour cela qu'elle est particulièrement satisfaite qu'une loi-programme permette à l'Etat d'accorder des subventions importantes aux collectivités locales qui possèdent des monuments historiques. Mais, dans son esprit, aucune distinction ne doit être faite entre les monuments historiques selon la qualité du propriétaire. Nous ferons d'ailleurs, à ce sujet, une nouvelle remarque : cette deuxième loi-programme ne s'applique pas à des monuments historiques appartenant à des personnes privées. Nous savons que d'autres crédits sont prévus pour ces derniers dans les

(1) Calculé sur 4 ans (110 millions + 29,1 = 139,1).
Calculé sur 3 ans : 36,8 millions (110/3).

documents budgétaires sans qu'il soit d'ailleurs distingué entre eux et ceux qui appartiennent aux collectivités locales. Serait-il possible d'espérer qu'une troisième loi-programme pourrait porter, à partir de 1971, sur un certain nombre de monuments historiques appartenant à des particuliers ?

*
* *

Les deux problèmes essentiels que pose le titre I sont l'établissement de la liste des monuments historiques classés qui pourront bénéficier des crédits de la loi-programme et la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des charges entraînées par cette restauration

1. — LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS

Le premier problème se résume en la définition des critères de choix car, bien entendu, comme l'on sait, les besoins dépassent de très loin les ressources. Il s'agit donc de sélectionner et pour sélectionner d'une façon rationnelle, il faut préciser les critères.

L'exposé des motifs a beaucoup inquiété sur ce point votre commission. Que disait-il en effet ? Il précisait que le choix définitif des monuments serait fait en fonction des « dispositions manifestées par les collectivités locales sur la base d'une liste établie en raison principalement de l'importance des édifices, l'administration... étant conduite à retenir de préférence les édifices pour lesquels les collectivités locales seront prêtes à consentir le plus grand effort possible, apprécié en fonction de leurs ressources ».

C'était provoquer une compétition entre les communes et oublier, ou sembler oublier, que l'urgence et la qualité devaient être les premiers critères à retenir. De plus, on disait clairement que la liste de base serait établie « compte tenu également de l'importance des édifices sur le plan du tourisme ».

Il est bien évident que votre Commission ne peut souscrire ni à l'un ni à l'autre de ces principes, les monuments historiques, qu'ils appartiennent à l'Etat, aux collectivités publiques ou aux particuliers, doivent être restaurés selon l'ordre d'urgence et selon leur qualité artistique et historique.

Si la restauration d'un monument historique peut provoquer un accroissement du mouvement touristique dans une région nous nous en réjouissons, mais il ne faut pas confondre conséquence et fin. Il serait tout à fait anormal de préférer un monument historique au centre d'une zone touristique à tel autre, de valeur supérieure et dans un état de dégradation plus avancé, mais qui serait situé dans une région peu visitée.

Le Sénat sera certainement très attentif à un autre problème auquel il n'est pas fait allusion dans l'exposé des motifs : celui de la répartition géographique des monuments choisis. Il est souhaitable qu'un équilibre soit maintenu entre les différentes régions sans pour autant renverser l'ordre hiérarchique des critères ; l'intérêt artistique et l'urgence des travaux de restauration étant les deux premiers, les autres critères étant tout à fait subsidiaires pour ne pas dire sans importance.

2. — RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Selon l'exposé des motifs, la répartition moyenne des charges entre l'Etat et les collectivités locales est de 57/43. On sait que le Plan avait retenu un partage par moitié mais cette règle n'était pas écrite et n'a d'ailleurs jamais été appliquée.

Le texte de la loi lui-même ne fixe, pour la participation budgétaire de l'Etat et des collectivités locales, aucun rapport précis. Faut-il s'en étonner ? Est-il opportun de prévoir soit un pourcentage identique pour toutes les opérations et qui serait de 57/43, soit un pourcentage différent selon les capacités contributives des communes ? La première hypothèse nous semble devoir être rejetée pour des raisons évidentes puisque ce qui importe avant tout à votre Commission, c'est la restauration des monuments de valeur et en danger, et le plus grand nombre possible d'entre eux. Il ne saurait être mis une limite supérieure à la participation de l'Etat qui serait ainsi privé de la possibilité d'intervenir pour sauver et restaurer un monument appartenant à une collectivité impécutieuse. La seconde hypothèse mériterait un examen beaucoup plus complet que celui que nous pouvons faire en un temps aussi court et **c'est ici, une fois de plus, l'occasion de protester contre les méthodes employées par un Gouvernement qui trouve tout à fait**

normal de disposer de très nombreux mois et même d'années pour préparer un texte législatif et qui demande à une assemblée de le voter en moins de quinze jours.

Il ne paraît pas du tout impossible *a priori* :

1. D'établir une liste de monuments historiques dont la restauration s'impose dans un bref délai et de les classer par ordre d'urgence et de valeur artistique ;

2. De prévoir, en fonction des capacités contributives des communes, un minimum à la participation de l'Etat. Ce problème, pour délicat qu'il soit, n'est pas nouveau et, dans d'autres domaines, le montant des subventions varie en fonction inverse de ces capacités contributives appréciées selon des paramètres bien définis ; nous citerons en particulier les subventions d'équipement attribuées aux communes selon la formule prévue par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux constructions scolaires du second degré. Cette formule retient comme paramètres la valeur du centime démographique, l'évolution de la population entre les deux derniers recensements et la proportion des élèves externes par rapport à l'effectif total de l'établissement. Bien entendu, ces deux dernières données ne trouveraient pas ici leur justification, mais on pourrait très bien imaginer un système cohérent d'évaluation des facultés contributives.

Nous reconnaissons que, le temps nous ayant manqué, nous n'avons pas un système très clair et très sûr à proposer, mais nous aurons garde aussi de ne pas faire au Gouvernement un procès d'intention en remarquant toutefois qu'il est très difficile de ne pas juger les intentions d'un texte qui se présente seulement sous forme d'intentions. Par conséquent, nous sommes amenés, non sans faire quelques réserves, non sans quelques inquiétudes aussi, à accepter sans amendement le texte que le Gouvernement nous propose.

Votre Commission s'est d'ailleurs très exactement informée auprès du Ministre de la façon dont il avait travaillé jusqu'ici, de la manière dont la liste des bâtiments susceptibles de bénéficier des subventions avait été établie et de la forme dans laquelle les collectivités locales avaient été pressenties. Elle est en mesure de dire au Sénat qu'à son avis les choses ont, dans l'ensemble, été faites d'une façon conforme à la bonne gestion des deniers publics et à la sauvegarde du patrimoine historique.

En tout état de cause, il n'est pas à prévoir que la participation de l'Etat puisse être très supérieure à 50 %. Il en résulte que les communes plus riches tant dans le domaine de l'art que dans celui des finances pourraient être dans l'impossibilité matérielle de faire restaurer avec l'aide de l'Etat, les monuments historiques qui leur appartiennent. Et même si des prêts leur étaient accordés, elles ne pourraient pas toujours, aux taux actuels, en assumer le service. Aussi serait-il souhaitable — et votre Commission est unanime à la demander — que les communes puissent contracter des emprunts pour lesquels des bonifications d'intérêt plus ou moins importantes selon les cas, leur seraient accordées. On pourrait envisager qu'à cet effet la Caisse des Monuments historiques soit dotée chaque année d'un crédit sur lequel seraient prélevées les sommes nécessaires. Bien entendu, la décision d'accorder des bonifications d'intérêt et les conditions dans lesquelles celles-ci seraient données devraient être approuvées par le Ministère des Affaires culturelles. Nous verrions là une forme très efficace de l'action culturelle. Rien n'empêcherait d'ailleurs, et tout y inclinerait au contraire, que les communes bénéficient de ces avantages financiers pour les monuments autres que ceux retenus pour l'application de la loi-programme. Et même il nous paraîtrait juste et avantageux pour la conservation de notre patrimoine culturel, que les prêts accordés aux propriétaires privés soient assortis de telles bonifications en sorte que les charges d'amortissement et d'intérêt soient réduites au minimum. En modifiant par la loi du 30 décembre 1966 et par le projet actuel le fondement juridique du droit à indemnité, l'Etat demande aux propriétaires de sites, de monuments historiques ou naturels, un sacrifice financier conforme à l'intérêt général ; il est juste qu'en contrepartie il les aide à conserver le patrimoine culturel du pays.

II. — Monuments naturels et sites.

La deuxième partie de la loi (titre II) traite des monuments naturels et des sites. On peut résumer les caractéristiques fondamentales des dispositions de ce titre en soulignant que : 1° elles ne comportent aucune disposition d'ordre financier, contrairement au titre I ; 2° elles s'inspirent soit de la loi du 30 décembre 1966 sur les monuments historiques, soit du Code de l'Urbanisme ; 3° elles ne constituent qu'une modification partielle de la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites et se présentent plutôt comme l'amorce d'une loi plus importante et dont nous espérons que le projet nous sera soumis dans des délais assez brefs. Le but que le Gouvernement s'est efforcé d'atteindre, en nous proposant d'adapter aux monuments naturels et aux sites les dispositions en vigueur pour les monuments historiques et pour l'urbanisme, est essentiellement de rendre efficace, c'est-à-dire plus facilement applicable, la loi de 1930.

La diversité des questions traitées nous incline à rechercher un ordre et, pour cela, à les ranger sous trois rubriques :

1. — La procédure qui aboutit au classement.
2. — La situation juridique après la procédure de classement.
3. — Les sanctions des obligations, c'est-à-dire les dispositions pénales.

1. — LA PROCÉDURE QUI ABOUTIT AU CLASSEMENT

Cette procédure comporte deux phases, le texte nouveau n'apportant, sur ce point, aucune modification. Ce sont :

- *La procédure d'inscription départementale ;*
- *La procédure de classement proprement dite.*

A. — *La procédure d'inscription départementale.*

Cette procédure est mise en œuvre par la *Commission départementale des sites, perspectives et paysages*, conformément à l'article 4 de la loi de 1930. Le fait nouveau est que cette Commission n'est plus seule compétente pour prendre l'initiative de l'inscription

puisque, selon les dispositions nouvelles, elle « donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises ».

Par rapport à la loi de 1930, un point nouveau doit être mentionné : la possibilité de procéder, non seulement par *notification individuelle*, mais par voie de *publicité*. L'article 4 ancien prévoyait que la notification serait faite par le Préfet au propriétaire du monument naturel ou du site, alors que les dispositions nouvelles prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat « fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée au propriétaire *ou fait l'objet d'une publicité* ».

L'obligation reste — dans des termes identiques à ceux de la loi de 1930, sauf sur un point précis : substitution du mot « intéressés » au mot « propriétaires » — « de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'Administration (1) de leur intention ». Le texte est donc de portée un peu plus large que le précédent puisque, parmi les intéressés, ne figurent pas seulement les propriétaires.

B. — *La procédure de classement proprement dite.*

a) Garantie des droits des « intéressés ».

L'article 4 nouveau apporte une certaine garantie aux « intéressés » (2) qui sont désormais, lorsque le monument qui leur appartient fait l'objet d'un projet de classement, « invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat ».

b) Obligations du propriétaire.

Lorsque l'Administration « notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son *intention* d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre des *Affaires culturelles*, et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal

(1) Suppression, dans le texte nouveau, de l'adjectif « préfectorale ».

(2) Il s'agit de « personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 », c'est-à-dire de particuliers.

des constructions ». Si ces mesures conservatoires étaient déjà prévues dans la loi de 1930, en revanche une garantie du propriétaire est supprimée par l'alinéa 2 nouveau. L'Administration devait jusqu'ici *notifier* au propriétaire son *intention* de poursuivre le classement ; désormais, si le texte de la loi est voté, la notification individuelle, qui reste de droit commun, n'est plus nécessaire dans tous les cas : « Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux ».

Il s'agit là d'une des dispositions qui ont pour objet de rendre plus efficace l'action de l'Administration, trop souvent paralysée par la difficulté insurmontable de procéder par notification individuelle en l'absence d'indications suffisantes concernant le propriétaire.

Votre Commission approuve ces dispositions qui lui paraissent utiles.

c) Compétence et rôle respectifs des commissions consultatives et de l'Administration.

Le projet de loi qui nous est soumis n'innove rien en cette matière. Deux cas doivent être distingués : celui où il y a consentement du propriétaire, celui où il n'y a pas consentement du propriétaire.

Dans la première hypothèse, le classement est opéré par arrêté du Ministre des Affaires culturelles (autrefois Ministre des Beaux-Arts), après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages. Dans la seconde hypothèse, une garantie supplémentaire est accordée au propriétaire ; le classement est prononcé après avis de la Commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat, en sorte que le refus du propriétaire transfère à des instances supérieures le pouvoir de donner un avis et celui de prendre une décision.

2. — LA SITUATION JURIDIQUE APRÈS LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT

A. — *Garanties et droits des propriétaires.*

Indemnité. — Conditions d'attribution.

La garantie essentielle que l'on peut accorder à un propriétaire dont le monument historique ou le monument naturel ou le site est classé consiste dans une indemnité juste et équitable. La loi du 2 mai 1930 spécifiait que : « ... le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire ». C'était également le même principe pour les monuments historiques avant le vote de la loi du 30 décembre 1966.

Or, cette loi a modifié assez profondément la législation sur ce point, puisqu'elle a exigé, pour que le propriétaire ait droit à une indemnité, que le classement « entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux, déterminant un préjudice direct matériel et certain ». C'était dire que l'on excluait tout préjudice éventuel.

Le projet de loi qui vous est soumis reprend pour les monuments naturels et les sites les mêmes dispositions. Les conséquences pécuniaires du classement étant donc plus faibles que selon la loi de 1930, l'Etat pourra classer plus facilement les monuments naturels et les sites qui lui paraîtraient devoir l'être.

Le souci, d'ailleurs, d'éviter la spéculation est également à l'origine de ce texte, comme il l'était déjà à celle de la loi du 30 décembre 1966.

Si la garantie accordée au propriétaire est, sur ce point, moindre que ce qu'elle était selon la loi de 1930, par contre le texte nouveau prévoit l'intervention du « juge de l'expropriation » qui, à défaut d'accord amiable, est chargé de fixer le montant de l'indemnité.

B. — *Obligations du propriétaire et droits de l'Administration.*

Les propriétaires ont, comme dans la loi de 1930, l'obligation de respecter les monuments naturels ou les sites classés qui leur appartiennent : ceux-ci « ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires Culturelles donnée après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le Ministre le juge utile, de la Commission supérieure. »

Nous noterons deux modifications d'une certaine importance :

1° Sous l'empire de la loi de 1930, l'interdiction ne visait que les propriétaires. Le texte actuel est de portée plus générale puisque ce sont les monuments naturels et les sites qui ne peuvent être détruits ou modifiés, sous-entendu par les propriétaires ou par d'autres personnes tels que, par exemple, les occupants ;

2° Le Ministre a l'*obligation* de consulter la Commission départementale et la *faculté* de demander son avis à la Commission supérieure.

Votre Commission voudrait attirer l'attention du Sénat sur la partie de la phrase dont l'aspect négatif ne devrait pas correspondre au caractère exceptionnel de l'autorisation spéciale donnée par le Ministre. Il est dit, en effet, que « le Ministre des Affaires Culturelles peut donner l'autorisation de détruire ou modifier l'état des lieux ». De l'avis de votre Commission, cette faculté devrait permettre non de paralyser toute vie et tout développement sur les zones protégées, mais d'orienter ce développement et de le maintenir dans des limites satisfaisantes pour les exigences d'ordre esthétique de l'esprit et de la sensibilité. Les conversations que votre rapporteur a eues avec l'Administration à ce sujet, les auditions auxquelles la Commission a procédé lui font penser que le Ministère a, sur ce point, des vues assez justes lorsqu'il entend entreprendre une action « d'animation des sites ».

Le progrès économique et technique ne doit pas être freiné outre mesure par des considérations d'ordre esthétique. Il s'agit de trouver un point d'équilibre et l'on peut parfaitement concevoir une architecture adaptée, non seulement dans les sites naturels tels qu'ils ont jusqu'ici été définis, mais aussi dans des zones de beaucoup plus grande ampleur que le Ministère envisage de créer.

Une disposition nouvelle est de moindre importance : il s'agit du droit que le Gouvernement a d'abroger le décret de classement sur le vu des conséquences pécuniaires qui pourraient lui paraître excessives eu égard à ses capacités financières. Le texte de l'article 5 du projet de loi, qui remplace l'article 8 de la loi du 2 mai 1930, est directement inspiré du dernier alinéa de l'article 1 de la loi du 30 décembre 1966.

3. — LES SANCTIONS

A. — *Articles 8 et 9.*

En raison même de la nature des choses, les infractions aux prescriptions de la loi, et qui consistent essentiellement à modifier l'état ou l'aspect d'un site naturel ou d'un monument, sont très difficiles à déceler puisqu'elles peuvent être commises sur des terrains disséminés dans l'ensemble du pays et qu'elles le sont d'autant plus à mesure que le nombre des sites classés s'accroît.

Les sites classés sont au nombre de 2.500 environ.

Il y a aussi 4.000 sites inscrits sur l'inventaire supplémentaire et 60 zones de protection.

Les officiers et agents de police judiciaire étaient normalement habilités à constater ces infractions. Désormais, un nombre d'agents assez considérable, appartenant aux catégories définies par l'article 9 du projet de loi (art. 21-1 de la loi de 1930 modifiée) pourront constater ces infractions. Il s'agit essentiellement de fonctionnaires et agents assermentés relevant du Ministère des Affaires culturelles, du Ministère de l'Équipement et du Logement, du Ministère de l'Agriculture, des collectivités locales. Nous n'avons, sur ce point, aucune objection à formuler, les prescriptions incluses dans la loi devant être respectées et il est nécessaire de disposer du plus grand nombre d'agents possible pour déceler les infractions.

L'article 8 diversifie les peines et augmente les taux. Une distinction est faite, qui ne l'était pas dans la loi de 1930, entre, d'une part les infractions aux dispositions de l'article 4, alinéa 4 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit), de l'article 11, alinéa 3 (aliénation d'un monument naturel

ou d'un site classé sans notification au Ministère des Affaires culturelles) et, d'autre part, les infractions aux dispositions de l'article 9, alinéa premier (modification de l'état des lieux lorsque l'intention de poursuivre le classement a été notifiée au propriétaire), de l'article 11, alinéa 2 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement), de l'article 12 (destruction ou modification sans autorisation d'un site classé), de l'article 13, alinéa 3 (établissement d'une servitude par convention sur un monument naturel ou un site classé sans agrément du Ministre des Affaires culturelles) et celles qui pourront être faites aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus à l'article 8 *bis*, alinéa 2 (non-respect des prescriptions spéciales prévues par la décision de classement) et 19, alinéa premier (non-respect des prescriptions fixées par le décret prononçant la déclaration d'intérêt général).

Cette remise en ordre des peines ne soulève aucune objection de la part de votre Commission qui estime, au contraire, qu'en l'acceptant elle peut donner à l'action du Gouvernement plus d'efficacité, en même temps que plus de justice.

Disons, à ce sujet, que si nous avons approuvé les dispositions concernant la possibilité de procéder, dans certains cas, par voie de publicité au lieu de notification individuelle, nous approuvons pleinement les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 21 tels qu'ils seraient modifiés, *dispositions qui subordonnent la poursuite à une notification individuelle.*

B. — *Articles 10 et suivants.*

Ces différents articles sont transposés, avec quelques légères modifications, du Code de l'urbanisme. Ils ont pour objet essentiel de donner à l'Administration le pouvoir effectif de maintenir les monuments naturels et les sites dans leur état actuel, en faisant interrompre les travaux, article 10 (art. 21-2 de la loi de 1930, modifié par le nouveau texte), en obligeant à rétablir les lieux dans leur état primitif, article 12 (art. 21-4 de la loi de 1930 modifié), et même en faisant procéder d'office à ces travaux, article 16 (art. 21-8 de la loi de 1930 modifié).

Des dispositions pénales sont également prévues en cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, article 11 (art. 21-3 de la loi de 1930 modifié).

En cas de modification irrégulière de l'état des lieux et d'inobservation du délai fixé par le tribunal pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la mise en conformité avec les prescriptions formulées par le Ministre des Affaires culturelles, des astreintes peuvent être décidées par le tribunal, article 14 (art. 21-6 de la loi de 1930 modifié par le projet).

Les deux articles dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici, l'article 13 et l'article 15 concernent, le premier, l'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie, extinction qui ne fait pas obstacle à l'application de l'article 21-4 concernant le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

L'article 15 a trait aux modalités de recouvrement des astreintes dont il vient d'être parlé. Ces astreintes sont recouvrées au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

TABLEAU COMPARATIF

TITRE II

Monuments naturels et sites.

Article 3.

Loi du 2 mai 1930.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>
<p>Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention.</p>	<p>L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité.</p>	<p>Conforme.</p> <p align="center">... d'une publicité.</p> <p><i>La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.</i></p>	
	<p>Elle entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéres-</p>	<p>L'inscription entraîne (le reste sans changement).</p>	

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

sés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article 4.

Art. 5-1.

Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5-1.

Conforme.

Art. 5-1.

Conforme.

Article 5.

Art. 8.

Le monument naturel ou le site appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7, est classé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts, après avis de la commission départementale des sites et monuments naturels, s'il y a consentement du propriétaire.

L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le Ministre des Beaux-Arts, après avis de la commission supérieure, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 8.

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7, est classé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

Art. 8.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement *peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.*

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans un délai de trois mois à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts. Dans le cas

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement *peut être* prononcé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles. Dans le

Loi du 2 mai 1930.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.	cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.		
La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. Si le montant de la demande excède 1.500 F, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.			

Article 6.

Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
A compter du jour où l'Administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre des Beaux-Arts et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.	A compter du jour où l'Administration des <i>Affaires culturelles</i> notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, <i>aucune modification ne peut être apportée</i> à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre des <i>Affaires culturelles</i> et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. <i>Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.</i>	Conforme.	Conforme.

Article 7.

Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	
Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni	<i>Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être</i>	Conforme.	Conforme.

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

arrêté du Ministre des détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisations spéciales données par le Ministre des Beaux-Arts, après avis des commissions départementale et supérieure.

modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le Ministre le juge utile, de la commission supérieure.

Article 8.

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

Art. 21.

Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit), de l'article 8 bis (sujétions spéciales imposées dans les réserves naturelles), de l'article 9 (effets de la proposition de classement), de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes), de l'article 19, paragraphe 1^{er} (inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 F), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 11 (alinéa 3).

Sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 F les infractions aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1^{er}), de l'article 11 (alinéa 2), de l'article 12, de l'article 13 (alinéa 3) et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus à l'article 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}).

Les peines prévues au présent article ne pourront être prononcées contre le propriétaire que s'il a reçu personnellement notification de l'inscription à l'inventaire, du projet de classement visé à l'article 9 ou de la décision de classement de son immeuble.

Elles ne pourront être prononcées contre l'occupant excipant d'un titre régulier d'occupation que s'il a eu connaissance de la mesure prise.

Conforme.

Conforme.

Article 9.

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p data-bbox="502 319 610 340">Art. 21-1.</p> <p data-bbox="397 367 717 504"><i>Sont habilités à constater les infractions visées à l'article 21, outre les officiers et agents de police judiciaire :</i></p> <p data-bbox="397 515 717 711">1° <i>Les fonctionnaires et agents assermentés relevant du Ministère des Affaires culturelles et commissionnée par lui, chargés de la protection des monuments historiques et des sites ;</i></p> <p data-bbox="397 717 717 912">2° <i>Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés visés à l'article 101 du Code de l'urbanisme, lorsqu'ils relèvent du Ministère de l'Équipement et du Logement ;</i></p> <p data-bbox="397 918 717 1114">3° <i>Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés relevant du Ministère de l'Agriculture déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;</i></p> <p data-bbox="397 1119 717 1252">4° <i>Les fonctionnaires et agents assermentés des collectivités locales commissionnés à cet effet par le maire.</i></p> <p data-bbox="397 1258 717 1397"><i>Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont dispensés d'affirmation.</i></p>	<p data-bbox="758 319 865 340">Art. 21-1.</p> <p data-bbox="758 367 872 389">Conforme.</p>	<p data-bbox="1170 319 1271 340">Art. 21-1.</p> <p data-bbox="1089 367 1204 389">Conforme.</p>

Article 10.

<p data-bbox="502 1509 610 1530">Art. 21-2.</p> <p data-bbox="397 1557 717 1755"><i>En cas d'infraction aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 9 (alinéa 1^{er}), 12 et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus aux articles 8 bis (alinéa 2) et 19 (alinéa 1^{er}), l'interrup-</i></p>	<p data-bbox="838 1509 942 1530">Art. 21-2.</p> <p data-bbox="758 1557 872 1580">Conforme.</p>	<p data-bbox="1170 1509 1275 1530">Art. 21-2.</p> <p data-bbox="1089 1557 1204 1580">Conforme.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Loi du 2 mai 1930.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

tion des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public à la requête du Ministre des Affaires culturelles ou du maire, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et notwithstanding toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues au premier alinéa du présent article a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité judiciaire peut, à tout moment, d'office ou à la demande soit du maire ou du Ministre des Affaires culturelles, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures prises par lui.

Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés, sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 21-1 qui dresse procès-verbal.

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le préfet reçoit au lieu et place du maire, les avis et notifications prévues aux alinéas 5 et 6.

Article 11.

Art. 21-3.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 5.000 à 100.000 F et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une de ces peines seulement sont prononcées par le tribunal contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de la modification irrégulière

Art. 21-3.

Conforme.

Art. 21-3.

Conforme.

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

de l'état des lieux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Article 12.

Art. 21-4.

En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 21-2 (1^{er} alinéa) le tribunal, au vu des observations écrites du Ministre des Affaires culturelles ou après audition de son représentant, peut ordonner soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, soit leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par le Ministre des Affaires culturelles.

Art. 21-4.

Conforme.

Art. 21-4.

Conforme.

Article 13.

Art. 21-5.

L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 21-4.

Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du Ministère des Affaires culturelles. Il statue au vu des observations écrites de ce Ministère ou après audition de son représentant, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

Art. 21-5.

Conforme.

Art. 21-5.

Conforme.

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite.

Article 14.

Art. 21-6.

Le tribunal impartit au bénéficiaire d'une modification irrégulière de l'état des lieux un délai pour l'exécution de l'ordre de rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou de mise en conformité avec les prescriptions formulées par le Ministre des Affaires culturelles; il peut assortir sa décision d'une astreinte de vingt à cinq cents francs par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparté.

Art. 21-6.

Conforme.

Art. 21-6.

Conforme.

Article 15.

Loi du 2 mai 1930.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 21-7.

Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du Code de l'administration communale au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 21-7.

Conforme.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 21-7.

Conforme.

Article 16.

Art. 21-8.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la remise en état ou la mise en conformité ordonnée n'est pas complètement achevée, le Ministre des Affaires culturelles peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et risques du bénéficiaire de la modification irrégulière de l'état des lieux.

Art. 21-8.

Conforme.

Art. 21-8.

Conforme.

CONCLUSION

Comme nous l'avons dit au début de ce rapport pour avis, le projet de loi soumis au Sénat paraît, à un examen superficiel, hétérogène. Les objets traités dans ces deux titres semblent en effet de nature différente : monuments historiques, d'une part, monuments naturels et sites, d'autre part. Les dispositions du premier titre sont essentiellement de caractère financier, celles du titre II sont de caractère juridique. Il a même pu être remarqué au cours des débats sur ce texte à l'Assemblée Nationale que la réforme de notre législation sur les monuments naturels et les sites n'avait pas sa place sous l'intitulé d'une loi-programme.

Votre Commission et votre Rapporteur voudraient faire ici une remarque analogue mais de portée inverse.

Le patrimoine architectural, les monuments naturels et les sites sont-ils les objets de deux problèmes distincts ? Assurément non. Si nous consacrons à leur entretien ou à leur sauvegarde des ressources publiques, si la Nation consent pour eux des sacrifices de même nature — il n'y a pas de différence de nature entre le sacrifice financier qui consiste à prélever sur les deniers de l'Etat les sommes nécessaires à la restauration de Versailles et celui qui résulte pour un propriétaire, quel qu'il soit, de ne pouvoir pas utiliser ce monument naturel ou ce site dans les meilleures conditions financières et dans un souci de gain — c'est bien eu égard à leur valeur, beauté naturelle ou beauté de l'œuvre d'art, qui sont une seule et même beauté, que ce sacrifice doit être consenti. Sacrifice financier de même nature, finalité identique, telles sont les deux raisons que nous avons de considérer cette loi homogène quant au fond.

Par ailleurs, nous avons pu noter que la loi-programme du titre premier constitue plutôt un système de sélection, une affirmation de certains choix des monuments à restaurer et un moyen d'incitation destiné aux collectivités locales et propre à restaurer à augmenter la masse financière globale affectée à la restauration des monuments historiques.

La loi du 30 décembre 1966 et le projet que nous examinons en ce moment nous semblent être deux éléments d'un tout, d'une synthèse dans laquelle viendraient normalement prendre place d'autres dispositions que nous appelons de nos vœux, plus importantes, et qui concerneraient les monuments naturels et les sites.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires culturelles donne un avis favorable au projet de loi qui vous est présenté.